

D7

BULLETIN ANNUEL DE DECLARATION

POLICE CADRE OAI - GARANTIES RC PRO – F18234V – 01/2017

▪ **ASSURE(E)**

Je soussigné(e),

Nom ou raison sociale : _____ Tél : _____

Numéro de membre OAI : _____

▪ **ACTIVITES EXERCEES**

Votre profession : Architectes Ingénieurs-conseils Architectes d'intérieur
 Urbanistes/aménageurs Paysagistes

1. Effectif _____ de _____ l'année _____ en _____ cours :

2. Montant de vos honoraires globaux de l'année N-1 : _____ € HT

3. Montant de vos honoraires de l'année N-1^(*) relatifs à votre participation à des associations momentanées / groupements **bénéficiant de leur propre assurance** : _____ € HT

4. Montant des honoraires de l'année N-1^(*) relatifs à des chantiers couverts par une assurance tous risques chantier : _____ € HT

5. Montant des honoraires de l'année N-1^(*) relatifs à des chantiers couverts par une assurance responsabilité décennale : _____ € HT

▪ **OPTIONS (Cochez l'option souhaitée)**

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE					
	Option 1 <input type="checkbox"/>	Option 2 <input type="checkbox"/>	Option 3 <input type="checkbox"/>	Option 4 <input type="checkbox"/>	Option 5 <input type="checkbox"/>	
RC PROFESSIONNELLE PENDANT LA DUREE DES MISSIONS	250 000	500 000	1 250 000	2 500 000	5 000 000	Par sinistre et par année d'assurance pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	5 000 000	Par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels
	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	Par sinistre et par année d'assurance pour la garantie « Atteinte accidentelle à l'environnement »
RC PROFESSIONNELLE ET DECENNALE APRES LA RECEPTION DE L'OUVRAGE	250 000	500 000	1 250 000	250 000	5 000 000	Par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	5 000 000	Par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages corporels
	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	Par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour la garantie « Atteinte accidentelle à l'environnement »
RC EXPLOITATION	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	5 000 000	Par sinistre pour les dommages corporels, matériels y compris les dommages immatériels consécutifs

Le contrat Cadre OAI pour l'assurance de la RC professionnelle des architectes, des ingénieurs-conseils, des architectes d'intérieur, des urbanistes/aménageurs et des paysagistes est régi par la loi luxembourgeoise et notamment la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et l'article 6 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et ingénieur-conseil. Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les formulaires d'adhésion, les bulletins annuels de déclaration de la police F18234V et de ses avenants éventuels.

La cotisation sera fixée en fonction de l'option choisie.

▪ **DECLARATIONS**

Je déclare également avoir lu et approuvé le texte intégral du contrat Cadre OAI F 18234V régissant mon adhésion (Conditions Générales et Particulières) disponible en ligne sur le site internet de l'OAI à la rubrique législation/assurances RCP. Le contrat Cadre OAI peut également être obtenu sur simple demande auprès de votre courtier Allia Insurance Brokers SA à l'adresse email oai@allia.lu ou par courrier – 1 Rue de la Poudrerie – L 3364 Leudelange.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire (dont un est à retourner signé à Allia)
l'Assuré(e)

Signature de

(*) Définition d'honoraires : L'ensemble des montants bruts hors TVA perçus pendant un exercice par l'assuré à titre de rémunérations pour les services rendus dans le cadre de ses activités professionnelles.

Ne sont pas à considérer comme honoraires:

- les sommes perçues pour la vente de documents
- les honoraires découlant d'études non suivies de travaux ou n'étant pas liés à des travaux.

Le contrat Cadre OAI pour l'assurance de la RC professionnelle des architectes, des ingénieurs-conseils, des architectes d'intérieur, des urbanistes/aménageurs et des paysagistes est régi par la loi luxembourgeoise et notamment la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et l'article 6 de la loi du 13 décembre 1989 portant, organisation des professions d'architecte et ingénieur-conseil. Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les formulaires d'adhésion, les bulletins annuels de déclaration de la police F18234V et de ses avenants éventuels.